

Objet : Modification de la circulaire 1207 du 26 août 2005 relative aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC

Période : Année scolaire 2007-2008

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Vérificateurs

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS - F. AERTS-BANCKEN, Directeur			
Personnes ressources			
Fabrice AERTS-BANCKEN ☎ 02/690.84.69 e-mail : fabrice.aerts@cfwb.be			
Daphné JOIE ☎ 02/690.85.08 e-mail : daphné.joie@cfwb.be			
Document à renvoyer :		OUI	NON
Date limite d'envoi:			
Nombre de pages : 24- texte : 1 page(s) – Annexes : 23 page(s)			
Mots-clés : Attestations - CESS			

Les décrets du 30 juin 2006 relatifs à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, étant d'application dans l'ensemble des établissements scolaires, il est indispensable, en vue des délibérations du mois de juin 2008, d'adapter certaines annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998.

Les annexes 3, 3 bis, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 5 ter, 6, 6 bis, 6 ter, 34, 35 et 46 remplacent les annexes correspondantes de la circulaire n° 1207 du 26 août 2005 relative aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e) (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION DE FREQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le
..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la(des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....
 (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)
- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION DE FREQUENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
 (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
 (11)
- déconseille les subdivisions suivantes:
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de (9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes: (11)
- déconseille les subdivisions suivantes: (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:
.....
.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Enseignement secondaire (27) Section de..... (9)
Subdivision :
.....
..... (11)
Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)
1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit
dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision
susmentionnés ;
2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans
la même subdivision.
Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées pendant toute la durée des études.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à(5), le (4)
Le(La) titulaire, Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....(1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision

.....

..... (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la

..... (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

ANNEXE 46: INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire: les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 47. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf:

- 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
- 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.
- 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres sera celle du 30 septembre.

4° s'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session; la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

En outre, les annexes 23, 43, 44 et 45 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

6bis. Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Abrogé.

8. - Annexes 1^{er}, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 26bis, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 33bis, 33ter, 33quater, 35, 37, 38, 39, 40.

La rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43, 44 et 45

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1ère année, de 2e année commune et des années complémentaires au 1er degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves:

- de 1^{ère} année , un trait sera tracé en regard de la rubrique " forme ";
- de 2^e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique " forme ";
- des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{ère} année " ou " formation commune – année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune" seront repris selon les cas à la rubrique " forme ".

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{ère} formule => " technicienne en agriculture " lorsqu'il s'agit d'une fille ou " technicien en agriculture " lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => " technicien/technicienne en agriculture ".

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{es} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par " complément ... "

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1^{ère} année , la 2^e année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées ;
- pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique « subdivision », sont reprises :

1° au deuxième degré d'enseignement général, la ou les options de base simples ;

2° au troisième degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront

également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise.

3° au deuxième degré de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s) ;

4° au 3^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix ;

5° aux 2^e et 3^e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

(Tenir compte également des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.)

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le terme " deuxième " sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième , sixième ou septième selon le cas :

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

16. Pour la section " soins infirmiers " du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme " section " de " soins infirmiers " ou de " soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie " et, le cas échéant, biffer le " de ".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. - Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième. Le terme "première" ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1er degré.

21. Selon le cas, Commune, B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1^{er} septembre 2008), de différenciation et d'orientation, de réorientation, qualifiant ou complémentaire, complémentaire de l'enseignement professionnel, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année ou de la 2^e année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

23bis. Technique ou professionnelle.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie: mathématique, sciences, langues modernes...

25. (Abrogé)

26. (Abrogé)

27. Général, technique ou artistique. 28.

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas :

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième");
- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

- première année Commune, première année B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1^{er} septembre 2008), de différenciation et d'orientation ou deuxième année commune;
- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ");
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième année ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire ;
- complémentaire à la 1^{re} année ;
- complémentaire à la 2^{ème} année commune.